

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/23/2018015471/justel>

Dossier numéro : 2018-11-23/14

Titre

23 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de construction pour certaines structures destinées aux personnes handicapées et modifiant l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2018 page : 105687

Entrée en vigueur : 07-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Normes techniques et physiques de la construction

[Section 1re.](#) - Normes techniques et physiques de la construction générales

Art. 2

[Section 2.](#) - Normes physiques et techniques de la construction spécifiques pour [¹ ...]¹ les centres de réadaptation fonctionnelle

Art. 3

[Section 3.](#) Normes physiques et techniques de la construction spécifiques pour les internats pour mineurs, [¹ ...]¹ les semi-internats, les homes de court séjour, les unités pour internés et les unités d'observation, de diagnostic et de traitement

[Sous-section 1re.](#) - Normes communes

Art. 4-14

[Sous-section 2.](#) - Normes supplémentaires pour l'hébergement ou l'accueil résidentiel

Art. 15-19

[Sous-section 3.](#) - Normes supplémentaires pour l'accueil de jour ou l'accueil semi-résidentiel

Art. 20

[Section 4.](#) - Dispositions générales

Art. 21

[CHAPITRE 3.](#) - Superficie subventionnable

Art. 22

[CHAPITRE 4.](#) - Subvention d'investissement

Art. 23-31

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 32-35

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition modificative

Art. 36

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 37

[Section 2.](#) - Disposition transitoire

Art. 38

[Section 3.](#) - Disposition d'exécution

Art. 39

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et disposition générale

Article [1er.](#) § 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° service de logement autonome : un service pour des personnes ayant un handicap physique, qui est actuellement autorisé conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées, et qui était agréé jusqu'au 31 décembre 2015 par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, tel que visé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 fixant les conditions d'agrément ainsi que les modalités de fonctionnement et de subventionnement des services pour handicapés habitant chez eux de manière autonome visés à l'article 3, § 1bis de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ;

3° usager : la personne handicapée qui utilise le soutien par une structure pour personnes handicapées ;

4° internat pour mineurs : une structure qui est actuellement agréée comme un centre multifonctionnel, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, et qui était agréée jusqu'au 31 décembre 2015 par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, et qui assure, sous le régime du semi-internat, le logement, l'entretien, le traitement et l'éducation des personnes handicapées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, visés à l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des structures résidentielles et semi-résidentielles pour personnes handicapées ;

5° centre multifonctionnel : un centre multifonctionnel pour personnes handicapées mineures, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

6° [[1](#) ...][1](#)

7° centre de réadaptation fonctionnelle : un centre hors de l'hôpital ou un service hors de l'hôpital pour la réadaptation fonctionnelle de personnes handicapées, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1996 fixant les conditions et les modalités d'agrément des centres ou services de réadaptation fonctionnelle ;

8° semi-internat : une structure qui est actuellement agréée comme un centre multifonctionnel, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, et qui était agréée jusqu'au 31 décembre 2015 par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, et qui assure, sous le régime du semi-internat, le logement, l'entretien, le traitement et l'éducation des personnes handicapées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans et qui ne sont pas scolarisées, ainsi qu'une structure qui ne dispose d'aucun agrément autre que celui de

semi-internat pour bénéficiaires scolarisés, tel que visé à l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des structures résidentielles et semi-résidentielles pour personnes handicapées ;

9° superficie subventionnable : la somme de la superficie au sol utile calculée par niveau de construction, y compris les murs extérieurs, qui est prise en compte pour le subventionnement ;

10° home de court séjour : une structure de court séjour qui est actuellement agréée pour des mineurs comme un centre multifonctionnel tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, et qui était agréée jusqu'au 31 décembre 2015 par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, telle que visée à l'arrêté royal du 25 janvier 1971 fixant les conditions d'agrément des homes de court séjour pour handicapés ;

11° " Toegankelijk Vlaanderen " : l'agence visée au décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé " Toegankelijk Vlaanderen " (La Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée ;

12° unité pour internés : une structure offrant du soutien aux personnes handicapées internées, telle que visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

13° unités d'observation, de diagnostic et de traitement : les unités d'observation, de diagnostic et de traitement pour personnes handicapées majeures, telles que visées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement d'unités d'observation, de diagnostic et de traitement ;

14° offreur de soins autorisé : un offreur de soins et de soutien non directement accessibles, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées ;

15° Agence flamande pour les Personnes handicapées : l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, visée au décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées).

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux structures suivantes pour des personnes handicapées :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° les internats pour mineurs ;

3° [[1](#) ...][1](#)

4° les centres de réadaptation fonctionnelle ;

5° les semi-internats ;

6° les homes de court séjour ;

7° les unités pour internés ;

8° les unités d'observation, de diagnostic et de traitement.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux structures relevant du champ d'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables).

§ 3. Si, en exécution du présent arrêté, des aides d'Etat au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont octroyées, ces aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(1)<AGF 2020-03-20/17, art. 39, 003; En vigueur : 01-01-2020>

CHAPITRE 2. - Normes techniques et physiques de la construction

Section 1re. - Normes techniques et physiques de la construction générales

Art. 2. Les normes physiques et techniques de la construction générales auxquelles doit satisfaire l'infrastructure des structures destinées aux personnes handicapées pour être éligible à une subvention d'investissement sont :

1° la réglementation en matière de sécurité incendie ;

2° la réglementation sur l'accès de personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public ;

3° la réglementation relative aux exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments et portant instauration d'un certificat de performance énergétique ;

4° la réglementation relative à l'aménagement du territoire et l'environnement ;

5° si d'application, la réglementation relative à l'intégration d'oeuvres d'art dans des bâtiments de services publics et de services y assimilés, et des établissements, associations et institutions subventionnées par les pouvoirs publics qui relèvent de la Communauté flamande.

Section 2. - Normes physiques et techniques de la construction spécifiques pour [[1](#) ...][1](#) les centres de réadaptation fonctionnelle

Art. 3. § 1er. L'infrastructure [¹ ...]¹ des centres de réadaptation fonctionnelle doit satisfaire aux normes techniques et physiques de construction spécifiques, visées aux paragraphes 2 à 5 inclus, pour être éligible à une subvention d'investissement.

§ 2. En général, les normes suivantes s'appliquent à l'infrastructure :

- 1° la situation et le concept du bâtiment sont adaptés aux besoins et aux possibilités du groupe-cible ;
- 2° l'aménagement et l'équipement du bâtiment et de l'environnement tiennent compte de l'âge et des besoins spécifiques du groupe-cible. Le plan et l'exécution des installations sanitaires, les mains courantes aux escaliers et l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs en tiennent suffisamment compte ;
- 3° le bâtiment est conçu de manière à ce qu'il y ait une vue suffisante de l'entrée et de la sortie du bâtiment ;
- 4° le bâtiment est facilement accessible par les transports en commun ;
- 5° il y a suffisamment d'espace de stationnement qui tient compte des besoins des usagers. Il y a la possibilité de déposer ou d'aller chercher des personnes près de l'entrée si nécessaire ;
- 6° l'infrastructure doit permettre de respecter la vie privée de chaque usager et de toujours pouvoir offrir les soins nécessaires et l'assistance requise ;
- 7° l'infrastructure doit permettre de garantir la sécurité ;
- 8° les bâtiments et les locaux sont régulièrement entretenus et gérés de manière raisonnable ;
- 9° l'infrastructure et l'environnement accessibles aux usagers et aux visiteurs, sont intégralement accessibles. L'accessibilité intégrale est garantie en tenant compte, lors de la conception et de l'exécution, de l'avis de "Toegankelijk Vlaanderen".

A la demande du demandeur, le Fonds peut autoriser une dérogation à la norme, visée à l'alinéa 1er, 4°.

§ 3. Pour les espaces spécifiques de l'infrastructure, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° au moins 75% de la superficie nette des espaces fonctionnels est aménagée à des fins de thérapie ou de diagnostic. Les espaces de circulation, les remises générales et les espaces techniques ne font pas partie des espaces fonctionnels ;
- 2° il y a suffisamment de locaux de collaborateurs. Chaque structure dispose au moins d'un local où les collaborateurs peuvent se consulter entre eux ;
- 3° il y a suffisamment d'installations sanitaires pour les visiteurs et le personnel ;
- 4° il y a un espace ou une zone de soins dans les espaces sanitaires ;
- 5° il y a suffisamment d'espace de rangement.

§ 4. Pour la circulation de l'infrastructure, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° chaque bâtiment à deux ou plusieurs niveaux qui sont accessibles aux usagers, doit disposer d'un ascenseur adapté ;
 - 2° dans tous les espaces accessibles aux usagers, les différences de niveau telles que des marches, des escaliers et d'autres obstacles, doivent être évitées ;
 - 3° le bâtiment est conçu de manière à permettre une circulation aisée et sûre ;
 - 4° les ouvertures de porte sont suffisamment larges et hautes.
- A la demande du demandeur, le Fonds peut autoriser une dérogation à la norme, visée à l'alinéa 1er, 1°, en cas d'une transformation.

§ 5. Pour le confort des usagers de l'infrastructure, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° les escaliers sont pourvus de mains courantes ;
- 2° le chauffage, la ventilation et l'éclairage de tous les locaux sont adaptés à l'affectation du local ;
- 3° tous les espaces de séjour, à l'exception des sanitaires, sont équipés de parties de fenêtres qui s'ouvrent. Pour leur commande, il est tenu compte de la sécurité des habitants ;
- 4° dans les espaces de séjour, la concentration de CO₂ s'élève à 1200 ppm au maximum ;
- 5° les espaces pour les usagers doivent être éclairés par la lumière du jour autant que possible. Dans les espaces de séjour où une fenêtre doit être prévue, la surface éclairante est au moins égale à un sixième de la superficie au sol nette ;
- 6° l'éclairage tient compte de la sécurité et des besoins des usagers. Les espaces de séjour doivent être pourvus d'un éclairage de base, complété par un éclairage adéquat dirigé sur une zone précise. A cet effet, suffisamment de raccordements sont installés dans tous les espaces de séjour ;
- 7° dans tous les espaces de séjour où une fenêtre doit être prévue, la surface de vitrage de la fenêtre commence au maximum à 85 cm de hauteur, mesurée à partir de la surface au sol. En position assise, la vue libre vers l'extérieur est toujours possible ;
- 8° le regard des passants peut être limité si l'usager le souhaite ;
- 9° un système de chauffage central est disponible. Les systèmes de chauffage au feu ouvert sont interdits ;
- 10° dans tous les espaces de séjour, la température peut s'élever à au moins 20° C pendant la journée ;
- 11° toutes les mesures nécessaires sont prises pour veiller à ce que la température ne dépasse jamais 27° C dans tous les espaces de séjour et dans des conditions météorologiques normales ;
- 12° la température intérieure est réglable par espace de séjour, par le biais d'un système de gestion central de bâtiments ou non ;
- 13° des pare-soleils adaptés, empêchant le moins possible la vue vers l'extérieur, doivent être installés là où nécessaire. Des pare-soleils sont considérés comme adéquats lorsque la vue vers l'extérieur n'est pas empêchée et lorsque l'éblouissement par la lumière directe du soleil et la surchauffe pour les résidents sont évités ;
- 14° le confort acoustique est garanti dans tous les espaces de séjour ;
- 15° la hauteur d'étage minimale s'élève à 2,50 m (du sol au plafond fini) ;
- 16° la signalisation est adaptée au groupe-cible.

[2] Pour les monuments ou immeubles suivants, le Fonds peut, à la demande du demandeur, accorder une dérogation à la norme visée à l'alinéa 1, 7° :

- 1° un monument protégé visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 2° un bâtiment qui fait partie d'un paysage historico-culturel protégé ou d'un site urbain ou rural protégé visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 3° un bâtiment établi dans l'inventaire du patrimoine architectural visé au Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 4° un immeuble qui est répertorié dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale conformément au Code bruxellois de l'aménagement du territoire.]²

(1)<AGF 2020-03-20/17, art. 41, 003; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AGF 2021-07-16/32, art. 23, 004; En vigueur : 20-09-2021>

Section 3. Normes physiques et techniques de la construction spécifiques pour les internats pour mineurs, [¹ ...]¹ les semi-internats, les homes de court séjour, les unités pour internés et les unités d'observation, de diagnostic et de traitement

(1)<AGF 2020-03-20/17, art. 42, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. - Normes communes

Art. 4. L'infrastructure des internats pour mineurs, [¹ ...]¹, des semi-internats, des homes de court séjour, des unités pour internés et des unités d'observation, de diagnostic et de traitement doit satisfaire aux normes techniques et physiques de construction spécifiques, visées aux articles 5 à 14, pour être éligible à une subvention d'investissement.

(1)<AGF 2020-03-20/17, art. 43, 003; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 5. En général, les normes suivantes s'appliquent à l'infrastructure :

- 1° la situation et le concept du bâtiment sont adaptés aux besoins et aux possibilités du groupe-cible ;
- 2° l'aménagement et l'équipement du bâtiment et de l'environnement tiennent compte de l'âge et des besoins spécifiques du groupe-cible. Le plan et l'exécution des installations sanitaires, les mains courantes aux escaliers et l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs en tiennent suffisamment compte ;
- 3° le bâtiment est conçu de manière à ce qu'il y ait une vue suffisante des personnes qui entrent et qui sortent du bâtiment ;
- 4° le bâtiment est facilement accessible par les transports en commun ;
- 5° il y a suffisamment d'espace de stationnement qui tient compte des besoins des usagers. Il y a la possibilité de déposer ou d'aller chercher des personnes près de l'entrée si nécessaire ;
- 6° l'infrastructure doit permettre de respecter la vie privée de chaque usager et de toujours pouvoir offrir les soins nécessaires et l'assistance requise ;
- 7° l'infrastructure doit permettre de garantir la sécurité ;
- 8° les bâtiments et les locaux sont régulièrement entretenus et gérés de manière raisonnable ;
- 9° l'infrastructure et l'environnement accessibles aux usagers et aux visiteurs, sont intégralement accessibles. L'accessibilité intégrale est garantie en tenant compte, lors de la conception et de l'exécution, de l'avis de "Toegankelijk Vlaanderen".

A la demande du demandeur, le Fonds peut autoriser une dérogation à la norme, visée à l'alinéa 1er, 4°.

Art. 6. Pour les espaces spécifiques de l'infrastructure, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° chaque groupe d'habitat collectif ou de vie dispose de sa propre facilité de cuisine, adaptée à l'organisation de restauration ;
 - 2° il y a suffisamment d'espace de rangement collectif et individuel, également pour le rangement et le chargement d'outils éventuels ;
 - 3° il y a suffisamment d'espace pour l'organisation d'activités de jour, de sorte qu'une variation dans l'offre soit possible ;
 - 4° il y a suffisamment d'espace adapté pour la thérapie, de sorte qu'un soutien adéquat soit possible ;
 - 5° il y a un local où les habitants, leur réseau et leurs accompagnateurs peuvent se rencontrer en toute intimité ;
 - 6° il y a suffisamment de locaux de collaborateurs. Chaque structure dispose au moins d'un local où les collaborateurs peuvent se consulter entre eux ;
 - 7° si un local pour isolement temporaire est prévu, il est tenu compte du groupe-cible pour lequel ce local est destiné, de la fréquence d'utilisation et de la durée moyenne de l'isolement temporaire ;
- En outre, le local visé à l'alinéa 1er, 7°, doit répondre à toutes les conditions suivantes :
- 1° le local se situe à un endroit qui est facilement accessible, qui permet une surveillance aisée et offre un respect maximal de la vie privée ;
 - 2° le local est facilement accessible, a une superficie nette minimale de 9 m² et dispose des installations sanitaires associées [¹, via un sas ou à proximité immédiate du local d'isolement]¹;
 - 3° le local est équipé d'un système adéquat de surveillance et d'appel et d'une indication adaptée de l'heure ;